



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
**PAYS HAUT VAL D'ALZETTE**

81 avenue de la Fonderie  
57390 Audun-le-Tiche  
Tel. 03 82 53 50 01

## REGLEMENT DE COLLECTE

Règlement approuvé par la délibération N°

### 1. DISPOSITIONS GENERALES

#### 1.1 Objet

La Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette assure, pour ses communes membres, la compétence collecte des ordures ménagères et du tri sélectif. Elle gère un service de collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et des emballages ménagers.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et des produits valorisables sur le territoire de la CCPHVA.

#### 1.2 DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES COLLECTES

Les ordures ménagères comprennent :

Les déchets solides ou pâteux provenant de l'activité normale des ménages notamment restes de repas et de leurs préparations, épiluchures et résidus de toutes sortes.

Les déchets ordinaires provenant du nettoyage normal des habitations soit débris de petite taille, détritux, balayures, résidus de toutes sortes provenant de foyers domestiques.

Les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, industrielle de service et de tout les bâtiments publics, dans la mesure où ils sont assimilables aux déchets ménagers, ne disposant pas de filières spécifiques et, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes.

En sont exclus :

Les déblais, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de travaux publics et particuliers.

Les résidus ou déchets provenant de l'exercice de commerce ou industries quelconques ne présentant pas le caractère d'ordures ménagères.

Les excréments, les pansements septiques ou les déchets pathologiques non stérilisés, les matières explosives ou tout autre objet ou produit infecté, contaminé ou dangereux.

Les objets, qui par leur poids ou leur nature ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte.

Les pièces automobiles provenant de la réparation et de l'entretien des véhicules à moteurs, les liquides de toute nature, les déchets verts (branchage & gazon), les piles et accumulateurs, les déchets d'origine animal, tels que viandes, résidus d'équarrissage, cadavres d'animaux, les substances dangereuses, corrosives, inflammables ou explosives, les huiles de friture ou de moteurs, les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE).

Les encombrants de toutes natures (objets ménagers, mobiliers et utilitaires) qui sont à acheminer en déchèterie.

Les bouteilles de gaz, même vides, les déchets d'abattoirs et cadavres d'animaux.

Le verre, les bocaux et les bouteilles.

Ces énumérations ne sont en aucune manière limitative, la CCPHVA se réserve le droit de modifier la liste.

### **1.3. DEFINITION DES EMBALLAGES MENAGERS COLLECTES**

Les emballages ménagers acceptés sont les suivants :

- Journaux, magazines ;
- Prospectus ;
- Livres & cahiers ;
- Photocopies, chemises ;
- Catalogues, annuaires ;
- Petits cartons d'emballage ;
- Cartons ;
- Briques alimentaires ;
- Boîtes de conserve ;
- Canettes de boisson ;
- Bombes aérosols, bidons ;
- Boîtes métalliques ;
- Bouteilles transparentes ;
- Flacons opaques ;
- Couvercles métalliques.

En conséquence, tous les déchets ne figurant pas dans cette liste sont interdits et doivent être déposés, soit dans les déchets ménagers, soit en déchèterie, soit en centre de traitement spécialisé.

#### **1.4. LITIGE SUR LA NATURE DES DECHETS**

En cas de litige avec un usager, la CCPHVA est seule qualifiée pour décider si des déchets entre l'une ou l'autre des catégories précisées aux articles précédents.

En cas de non respect du contenu du sac présenté, ces derniers ne sont pas collectés. Un autocollant « erreur de tri » ou refus de collecte est apposé sur le sac refusé par les services de la CCPHVA.

## **2. CONDITIONS GENERALES DE COLLECTE**

### **2.1 Conditions de circulation des véhicules de collecte**

#### **2.1.1 Collecte voie praticable**

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent rester accessibles aux véhicules de la CCPHVA.

La collecte se fait sur les voies classées, ouvertes à la circulation publique. Les voies de circulation doivent être dimensionnées pour le passage des véhicules poids lourds dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes. Les véhicules de collecte n'emprunteront pas les voies qui ne peuvent accepter les véhicules sans risques pour le personnel de collecte ou sans dommage pour les infrastructures ou pour les véhicules de collecte.

#### **2.1.2 Collecte voie non praticable**

La collecte n'est réalisée en porte à porte que lorsque les normes de sécurité stipulées dans la recommandation de la CRAM peuvent être respectées (R388 modifié du 11 août 2008). Pour les voies ne remplissant pas ces conditions et en cas de risques identifiés mettant en cause la sécurité des biens et des personnes, la CCPHVA se réserve le droit de mettre en place des points fixes ou points de regroupement.

#### **2.1.3 Respect des voies par les usagers**

Les usagers et les riverains doivent veiller à ce que la circulation des véhicules de collecte ne soit pas entravée par un obstacle. Dans le cas de stationnement gênant, la collecte ne pourra être assurée. La CCPHVA se réserve le droit de faire appel aux autorités compétentes qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres et haies appartenant aux riverains doivent être correctement élagués afin de permettre le passage du véhicule sans dommage.

#### 2.1.4 Collecte en cas de travaux

Dans le cas où des travaux modifient les conditions de circulation, la CCPHVA doit en être informée, grâce à l'envoi, par les Maires, des arrêtés municipaux réglementant ces modifications.

En cas de travaux sur la voie publique rendant l'accès aux voies impossibles ou dangereux, les containers et sacs doivent être regroupés en bordure des voies accessibles aux véhicules de collecte.

## 2.2 FREQUENCES DE COLLECTE

Les déchets ménagers résiduels et assimilés seront collectés par la CCPHVA une fois par semaine sur l'ensemble du territoire.

La collecte des emballages ménagers a lieu une fois par semaine dans les communes de VILLERUPT et AUDUN LE TICHE et une fois tous les quinze jours dans les autres communes.

Le jour de collecte fera l'objet d'une communication par la CCPHVA aux usagers.

La CCPHVA en concertation avec les Maires des communes, se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage.

En cas de jour férié et selon le planning établi par le service, la collecte sera reportée à un jour ultérieur. L'information sera diffusée via le calendrier de collecte et rappelée dans la presse.

Si, à la suite de troubles dans l'exploitation ou en cas de force majeure, des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans la collecte, les usagers ne peuvent prétendre ni à des dommages – intérêts, ni à une réfaction sur le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

## 2.3 HORAIRES DE COLLECTE

Les plages horaires habituelles de collecte sont les suivantes :

- De 4H00 à 14H00

Ces horaires pourront évoluer en fonction des nécessités du service et des aléas météorologiques.

## 2.4 INTEMPERIES

Sauf interdiction de circuler par les autorités, la CCPHVA assure les collectes sous réserve que celles-ci puissent être effectuées dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les usagers et le personnel.

## **2.5 PRESENTATION DES DECHETS**

La présentation des déchets à la collecte doit se faire en conformité avec le règlement sanitaire départemental.

Les emballages ménagers seront présentés dans les sacs transparents au logo de la CCPHVA et distribués par les communes. Les sacs seront soigneusement fermés par le lien coulissant.

Les déchets ménagers seront présentés en sacs fermés. En aucun cas une présentation en vrac ne sera acceptée. En cas de présentation des déchets ménagers en containers, ces derniers devront être exclusivement réservés à cette catégorie de déchets et leur usage clairement identifié.

Les collectifs ou bailleurs sociaux doivent préférentiellement être équipés de containers. Ceux-ci devront être adaptés au litrage produit par les locataires et compatibles avec le matériel de collecte de la CCPHVA (lève-container).

La CCPHVA ne finance pas l'achat des containers.

## **2.6 MODALITE DE COLLECTE**

Les containers et sacs noirs dédiés aux collectes des déchets ménagers résiduels et assimilés devront être sortis exclusivement la veille au soir du jour de collecte ou le matin avant 4H00. De plus, ils devront être disposés sur ou à proximité immédiate du domaine public, de manière à ne pas entraver la circulation des piétons et autres véhicules automobiles.

La sortie et la rentrée des containers doivent être effectuées de telle sorte que ceux-ci ne demeurent pas sur la voie publique pendant la journée et le week-end.

Les bacs devront être rentrés dans les propriétés privées aussitôt après le passage du véhicule de collecte.

Ils doivent être placés judicieusement, couvercle fermé, dans la mesure du possible :

- le long et droit des façades des propriétés,
- sur des points de regroupements éventuellement identifiés en commun avec la CCPHVA et l'utilisateur ou son représentant (syndic de copropriété, représentant de bailleur social...),
- sur le trottoir et de façon qu'ils ne gênent en aucun cas le passage des piétons et des voitures d'enfants et de personnes handicapées.

En aucun cas les dépôts ne peuvent persister plus de 24h en correspondance avec les heures de sortie indiquées au paragraphe 2.3.

### **3. DECHETS ISSUS D'ACTIVITES ECONOMIQUES**

Les producteurs de déchets d'activités économiques d'une quantité inférieure ou égale à 1100 Litres par semaine doivent se conformer au présent règlement.

Dans le cas où la quantité de déchets d'activités économiques présentée à la collecte est supérieure à 1100 Litres par semaine, les producteurs sont susceptibles d'être assujettis à la redevance spéciale et, le cas échéant, doivent se conformer au règlement relatif à cette redevance spéciale.

### **4. COLLECTE DU VERRE**

Pour les flaconnages en verre, des containers d'apport volontaire sont à disposition dans chaque ville ainsi qu'en déchèterie. Les déchets de verre autorisés sont constitués de bouteilles, pots et bocaux en verre sans leurs couvercles. En sont exclus : Les ampoules, tubes fluorescents, le verre de vaisselle, les vitres, les miroirs, les pare-brises ...

Tout dépôt à coté des conteneurs d'apport volontaire est interdit sous peine d'amende de deuxième voirie de cinquième classe (article R632.1 et R635.8 du code pénal).

Le dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire est interdit entre 22h et 8h sous peine de poursuite (Décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 relatif aux objets et matériels (JO du 25 janvier 1995); Arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

Le dépôt de déchets au pied ou à proximité des points d'apport volontaire est strictement interdit sous peine de poursuites (article R. 30-14 du code pénal, abandon de déchets ou de matériaux en un lieu public ou privé).

### **5. LA COLLECTE EN DECHETERIE**

La collecte en déchèterie fait l'objet d'un règlement spécifique auquel il convient de se référer.

### **6. PROPRIETE DES DECHETS**

Dans le respect des lois, décrets et de toutes les dispositions en vigueur lors de l'exécution du service public, la CCPHVA devient propriétaire et responsable des déchets, après leur chargement dans les bennes de collecte.

## **7. INFRACTION**

Les infractions au présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée pourront donner lieu à l'établissement de procès-verbaux et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les infractions identifiées sont :

- Les dépôts sauvages et irrespectueux du présent règlement ;
- Le non respect des jours de collecte ;
- La présence permanente des containers sur la voie publique.

Ainsi, tout dépôt sauvage d'ordures ou de déchets sur le domaine public fera l'objet d'une procédure d'enlèvement immédiat et lorsque il est identifié, d'une procédure de recouvrement des frais afférents à cette intervention, à l'encontre du contrevenant identifié.

En effet, les producteurs ou détenteurs de déchets ménagers résiduels et assimilés ont une responsabilité totale envers ces objets.

Ainsi, leur responsabilité pourra être engagée selon l'alinéa 1 de l'article 1384 du code civil si leurs déchets venaient à causer des dommages à un tiers.

## **8. APPLICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur au .